

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 07 novembre 2018

Membres présents (13) : M. S. MANZATO, Bourgmestre-Président ;
Mme BRUGMANS, M. VOUÉ, M. NEVEN, M. LHOMME,
Échevins ;
M. ALBERT, Mme WÉRY, Mme BOONEN, Mme ARION,
M. VANBERGEN, M. PARENT, M. FRANCOIS, Conseillers
communaux ;
M. PENA HERRERO, Président du CPAS ;
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Excusés : F. CATANZARO, P. MALCORPS, Conseillers

Absent : J. HOYOIS, Conseiller

POINT N° 36 Redevance communale sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en application de l'article CDLD L1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de la Directrice financière a été demandé ;

Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 29 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

Article 2 : La redevance est due solidairement par l'exploitant de l'installation et par le propriétaire de celle-ci.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé, pour toute la durée de l'établissement sur le domaine public de l'installation foraine à 3,75 €/m² ou fraction de m² et par jour.

Article 4 – La redevance est payable au comptant au par la personne qui occupe le domaine public par virement bancaire au plus tard cinq jours ouvrables avant l'occupation de l'emplacement.

Article 5 – A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera effectué par la voie civile.

Article 6 – A défaut de paiement dans les délais prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 6,00 €.

Article 7 - La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

LE SECRÉTAIRE,
J-L. GOVERS

LE PRÉSIDENT,
S. MANZATO

Pour extrait conforme :
A Engis, le 08 novembre 2018

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BOURGMESTRE,

J-L. GOVERS

S. MANZATO